



Arrêt

n° 235 831 du 12 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 20 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 226 813 du 27 septembre 2019 rendu selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé légalement en Belgique le 21 juillet 2019. Il a été arrêté le 14 août 2019 et, le 19 septembre 2019, il a bénéficié d'une mesure de mainlevée du mandat d'arrêt pris à son égard, prononcée le 19 septembre 2019 par le juge d'instruction de Bruxelles. Le 20 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces

décisions, qui lui ont été notifiées le jour même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/08/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants. Ils démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge.

Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants. Ils démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Il a été mise en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 19/08/2019.
L'intéressée déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendue

L'intéressé a un frère en Belgique. Il n'a pas apporté de preuve qu'il existe entre l'intéressé et on frère des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .

Conclusion : Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité national

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/08/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants. Ils démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge.

Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants. Ils démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2) pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/08/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants. Ils démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge.

Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants, ils démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel

L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .

Maintien
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Albanie.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Sint-Gillis

et au responsable du centre fermé
de faire écrouer l'intéressé à partir 20/09/2019 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« Une interdiction d'entrée de 3 ans est imposée pour la totalité du territoire Schengen. Si toutefois l'intéressé est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un des états membres, l'interdiction d'entrée ne sera exécutoire que sur le territoire belge.

La décision d'éloignement du 20/09/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée.

Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire, sera rapatrié et une interdiction d'entrée lui est imposée. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires et après suspension de l'interdiction d'entrée, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/08/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants. Ils démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge.

Les faits dont est fortement soupçonné l'intéressé sont graves en raison des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de produits stupéfiants. Ils démontrent dans son chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui et de la loi belge. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :
L'intéressée déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendue

Il a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 19/08/2019.

L'intéressé a un frère en Belgique. Il n'a pas apporté de preuve qu'il existe entre l'intéressé et son frère des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Suite au recours en suspension introduit par la partie requérante selon la procédure d'extrême urgence, le Conseil de céans a suspendu, par un arrêt n° 226 813 du 27 septembre 2019, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2. Objet du recours.

S'agissant de la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel

« la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (...) ».

Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en vue d'éloignement.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir et violation de l'article 7/1, 27 et 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...], violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation du principe de légitime confiance en l'administration, violation du principe de sécurité juridique et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 de la violation du principe de présomption d'innocence et du principe du respect des droits de la défense consacrés notamment par l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme, par l'article 6 de la CEDH, par l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques et à l'article 48 de la charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Elle fait notamment valoir que « la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause puisque d'une part l'éloignement forcé du requérant l'empêcherait de respecter les conditions imposées par le Juge d'instruction et impliquerait forcément la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt à son encontre [...] » Que la partie adverse ne fait d'ailleurs aucune allusion dans les décisions querellées aux conditions imposées dans l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt sous condition et sous caution du 19/9/2019 qui lui a pourtant été communiquée par le greffe de la Prison de Saint Gilles [...]. Que la motivation de la partie adverse est sur ces points insuffisante et viole les principes de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives. Attendu que le requérant dispose d'une adresse connue et fixe ».

Elle ajoute que le requérant « a bien évidemment droit à un procès équitable avec un double degré de juridiction ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil relève que s'il est exact qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès, il n'en demeure pas moins que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, § 3, b) et c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile. L'article 6.3 de la CEDH porte, entre autres, que

« tout accusé a droit notamment à [...] b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

4.2. En l'espèce, quant à la possibilité pour le requérant de préparer sa défense, il ressort de la lecture de l'ordonnance prise par le juge d'instruction de Bruxelles le 19 septembre 2019, versée au dossier administratif et dont la partie défenderesse avait donc connaissance, que le requérant est inculpé d'infractions particulièrement graves, à savoir de détention arbitraire avec menaces de mort ainsi que de détention de stupéfiants. Dans ce cadre, il bénéficie d'une mainlevée du mandat d'arrêt le concernant sous réserve qu'il respecte les conditions suivantes :

- Faire élection de domicile à l'adresse de son frère ;
- Répondre à toutes les convocations judiciaires et policières, en ce compris les experts désignés par celles-ci.

Le versement d'une caution de 2.500 € a en outre été exigé.

D'une part, le premier acte attaqué est manifestement contraire au respect par le requérant de la condition de résidence sur le territoire.

Par ailleurs, s'agissant de la seconde condition, il n'est certes pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions pour faire suivre en Albanie les convocations qui lui seraient adressées et que lorsqu'il est convoqué, il revienne à chaque fois sous le couvert d'une autorisation qu'il pourrait solliciter auprès des autorités consulaires belges en Albanie. C'est d'ailleurs l'opinion de la partie défenderesse qui indique, dans sa note d'observations, que le second acte attaqué précise qu'

« Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires et après suspension de l'interdiction d'entrée, de revenir en Belgique ».

Cependant, une telle façon de faire représenterait *in specie* une grave entrave aux droits de la défense du requérant. En effet, la limitation des effets de cette ordonnance au 18 décembre 2019 tend à indiquer que des devoirs d'enquête allaient être réalisés peu de temps après la prise de l'ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il n'est pas certain que les autorisations sollicitées auraient été délivrées en temps utile et ce d'autant plus qu'il est également sous le coup d'une interdiction d'entrée dont il devrait préalablement solliciter la levée ou la suspension. Par conséquent, ses droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, ne pouvaient être pleinement garantis.

A l'audience, la partie requérante précise encore, sans que ce ne soit utile à la solution de la cause, que le requérant a encore « des rendez-vous près du juge d'instruction », sans être contredite par la partie défenderesse, qui, quant à elle, renvoie à sa note d'observations.

Le Conseil estime dès lors qu'en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, et que la violation invoquée de l'article 6 de la CEDH doit être considérée comme fondée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« le raisonnement tenu par la partie requérante, qui semble tenir pour acquis que la commission d'un délit ou d'un crime sur le sol belge par un étranger, qui n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif mais bien d'une libération assortie de conditions, constituerait nécessairement un obstacle à la prise d'un ordre de quitter le territoire, décision qui relève des pouvoirs de police dont jouit la partie défenderesse dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 et qui est, *in specie*, dûment et valablement motivée par le constat conforme à l'article 7 alinéa 3 °, ne peut être suivi. »

Or, c'est bien au terme d'un examen *in specie* que le Conseil conclut à l'illégalité de la première décision attaquée de sorte qu'un tel constat ne signifie aucunement que la partie défenderesse ne pourrait jamais prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un prévenu.

4.3. Il s'ensuit que le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte litigieux – en indiquant que « La décision d'éloignement du 20.09.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée »,

le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 20 septembre 2019, sont annulés.

Article 2

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en vue d'éloignement.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE